

Révision PLU de COMBS LA VILLE - AVIS APRR

DAMLOUP Isabelle <Isabelle.DAMLOUP@aprr.fr>

Mar 23/01/2024 09:06

À :Service Révision Plu <revision.plu@mairie-combs-la-ville.fr>

 1 pièces jointes (585 Ko)

réponse APRR_PLU_Combs.pdf;

A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur

Monsieur,

A la lecture des documents mis en ligne, nous observons que l'avis d'APRR, en tant que PPA, apparait bien dans la liste des avis (mais pas dans le tableau récapitulatif des avis reçus).

Cependant, la lecture des autres documents et plus particulièrement le plan de zonage indique que nos remarques ne semblent pas prises en compte.

Aussi, je vous adresse à nouveau le courrier envoyé en octobre dernier.

Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant par avance pour la bonne prise en compte des contraintes autoroutières,

Bien cordialement,

Isabelle Damloup

Tecnicienne Gestion Foncier

APRR | AREA

Infrastructure & concessions

36, rue du Docteur-Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE

T. +33 (0)1 64 45 56 26 - M. +33 (0)7 88 16 04 62

Ce message et toutes les Pièces jointes (ci après : le message) sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite sauf autorisation préalable.

Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'avertir immédiatement l'expéditeur.

Les communications sur Internet n'étant pas sécurisées, le Groupe APRR décline toute responsabilité quant au contenu de ce message.

This message and all attached documents (hereafter "the message") are intended for the exclusive attention of its recipients and are confidential.

Any use of this message, for which it was not intended, any distribution or any total or partial publication is prohibited unless previously approved.

If you receive this message in error, please destroy it and immediately notify the sender thereof.

Since communication by Internet is not secure, Group APRR cannot accept any responsibility regarding the contents of this message.

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
voyage.aprr.fr

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Madame Cécile CARRICO

Service Territoires Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Sud
288, avenue Georges Clémenceau
Parc d'activités
77 000 VAUX-LE-PENIL

Saint Apollinaire, 27 octobre 2023

Objet : Dossier arrêté du PLU de COMBS-LA-VILLE- Avis de l'Etat

Copie : cecile.carrico@seine-et-marne.gouv.fr - ddt-stac@seine-et-marne.gouv.fr - Commune de COMBS-LA-VILLE

Madame,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du PLU de COMBS-LA-VILLE, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2023.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les points sensibles relevés que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte. De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

S'agissant de la prise en compte de l'infrastructure autoroutière et des enjeux attachés :

Le Domaine Public Autoroutier Concédé, correspondant sur le territoire communal à un tronçon autoroutier de l'A105 et à un demi-diffuseur comprenant deux ouvrages hydrauliques, est classé en zone A du PLU arrêté, ce qui ne pose pas de problématique spécifique compte-tenu des enjeux identifiés sur ledit territoire et des prescriptions attachées à la zone agricole.

Toutefois, nous relevons que sont identifiées au sein du DPAC deux mares à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qu'une partie de l'infrastructure est comprise dans l'enveloppe de zone humide potentielle. Or, ces deux mares correspondent en réalité à deux bassins artificiels de traitement des eaux créés lors de la réalisation de l'autoroute A105. L'OAP « Maintien des continuités écologiques », mentionnée de

surcroit dans le règlement, et les dispositions de ce dernier y associent des contraintes particulières incompatibles avec les principes de libre aménagement au sein du DPAC déjà imperméabilisé.

Les prescriptions règlementaires attachées à ces protections peuvent remettre en cause la gestion ou le développement du réseau autoroutier au sein même et à proximité du DPAC, pour permettre son entretien, son développement ou la sécurisation des usagers. Nous souhaiterions que l'emprise du DPAC soit soustraite de ces secteurs d'intérêt écologique sachant qu'il n'est pas de la volonté du concessionnaire autoroutier de supprimer les éléments ainsi répertoriés, mais d'en assurer une gestion rapide et sécuritaire, répondant à des enjeux propres au fonctionnement de l'infrastructure (notamment pour les bassins : régulation des eaux pluviales et filtration, limitation de la pollution accidentelle ou transportées par les eaux) et à un cahier des charges précis.

S'agissant de la prise en compte des contraintes autoroutières :

Le projet de PLU arrêté est silencieux quant à la soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable en application de l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme. Les dispositions de ce dernier n'imposent pas que toutes les clôtures soient soumises à cette déclaration. C'est pourquoi nous sollicitons, le cas échéant, l'absence d'institution de cette formalité sur le DPAC, pour les motifs d'urgence et de sécurité que revêtent parfois les interventions ((remplacement d'un tronçon de clôture abimé par exemple).

Par ailleurs, le règlement de la zone A impose un certain nombre de prescriptions liées aux clôtures, parmi lesquelles l'exigence de perméabilité pour le déplacement de la petite faune, ou encore une limitation de leur hauteur. Les clôtures autoroutières répondent à des contraintes techniques particulières (hauteur, composition, pas de perméabilité) qui justifieraient que leur aspect, leur composition et leur hauteur ne soient pas soumis à des prescriptions particulières au sein du règlement.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie COLLAUDIN
Chef de département Foncier

